

Service Réglementation
6-Libertés publiques et pouvoir de police
6.1-Police municipale

PREFECTURE
DE GIRONDE

20 DEC. 2022

Bureau du Courrier

Réf. : 2022/25

LE MAIRE DE GRADIGNAN

Objet : Arrêté portant restriction des heures de fermeture des commerces proposant de la vente à emporter de boissons alcoolisées

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-1 et suivants,

VU le Code Pénal et notamment les articles R 610-5 et R635-2,

VU l'article L 3332-13 du Code de la Santé Publique qui prévoit que sans préjudice de son pouvoir de police générale, le maire peut fixer par arrêté une plage horaire, qui ne peut débuter avant 20 heures et qui ne peut s'achever après 8 heures durant laquelle la vente à emporter de boissons alcooliques sur le territoire de la commune est interdite,

Vu l'arrête préfectoral du 24 octobre 2012 modifiant le régime d'ouverture des commerces dont l'exploitant est titulaire de « la petite licence à emporter » ou « d'une licence à emporter » pour les communes de Bordeaux, Cenon, Gradignan, Pessac et Talence en décidant leur cessation d'activité au plus tard à 22 heures les jeudi, vendredi et samedi.

Vu la nécessité de prévenir l'alcoolisme sur l'espace public et de lutter contre les tapages nocturnes portant atteinte à la tranquillité publique,

Vu les témoignages des habitants faisant état des nuisances causées par des regroupements de personnes jusque tard dans la nuit et les rapports de la police municipale,

Considérant que les attroupements engendrent des nuisances sonores pour les riverains du fait des comportement des personnes

Considérant l'atteinte à la liberté de circulation des habitants du fait des comportements agressifs de certaines personnes alcoolisées

Considérant que ces attroupements ont pour conséquence une dégradation de l'espace public par le jet de détritux et déchets et portent atteinte à l'hygiène des rues,

Considérant les nombreuses constatations de la Police Municipale sur ces attroupements,

Considérant que pour sauvegarder la tranquillité publique contre les nuisances provoquées par l'attroupement de personnes provenant des établissements fixes ou mobiles proposant de la vente à emporter de boissons notamment alcoolisées et pour lutter contre l'ivresse publique, il convient de réglementer les heures d'ouverture de ces établissements en complément de l'arrête préfectoral du 24 octobre 2012 sus-visé,

MAIRIE
DE GRADIGNAN
LE 20 DEC 2022
Maire de Gradignan

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Au sein de la Commune de Gradignan, un périmètre réglementant l'activité des commerces fixes ou mobiles proposant de la vente à emporter de boissons notamment alcoolisées est délimité comme suit et selon le plan ci-annexé :

- le périmètre Centre-Ville composé du Parc de l'Ermitage, avenue Jean Larrieu, rue Loustalot, place des Augustins, avenue de la Libération, route de Léognan, allée des Pins, allée Gaston Rodrigues, rue des Érables, rue des Lauriers, rue des Saules, rue de Laurenzanne, rue des Platanes, cours du Général de Gaulle (dans sa portion entre la rue des Platanes et l'avenue de la libération), villa Saint Pierre, la place Bernard Roumégoux, l'avenue Charles et Emile Lestage.

- Le périmètre quartier de Lange aux abords des écoles maternelle et élémentaire de Lange situé cours du Général de Gaulle, rue de Lahouneau, route de Canejan, rue du Professeur Villemin.

-le périmètre quartier Saint-Gery aux abords du centre commercial Saint Gery situé entre le cours du Général de Gaulle, la rue Saint-François Xavier, les allées Fernand Lataste, la rue des Fontaines de Monjous.

ARTICLE 2 : Sur le périmètre défini à l'article 1 précité :

-les établissements fixes ou mobiles dont l'exploitant est titulaire de la « petite licence à emporter » ou de la « licence à emporter » telles que définies par les articles L 3331-3 et L 3331-4 du Code de la Santé Publique

-et tout commerce alimentaire, quel qu'en soit le statut, procédant à la vente de boissons alcoolisées à emporter ou à distance

sont tenus de cesser leur activité au plus tard à 22 heures les dimanche, lundi, mardi et mercredi.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est applicable sur une durée de deux ans à compter de sa publication sur le site internet de la Ville de Gradignan. Une évaluation sera faite deux mois avant la fin de cette période.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur général des services de la Ville de Gradignan, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés de faire appliquer le présent arrêté.

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation et à la législation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Gradignan dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la Ville de Gradignan. L'absence de réponse par la Commune à l'issue des deux mois suivant sa réception vaut rejet de la demande.

Un recours contentieux contre le rejet (implicite ou express) de cette demande peut être déposé devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois.

ARTICLE 6 : Une ampliation du présent arrêté sera transmise à Madame la Préfète de la Gironde et à la Direction Départementale de la Sécurité Publique de la Gironde.

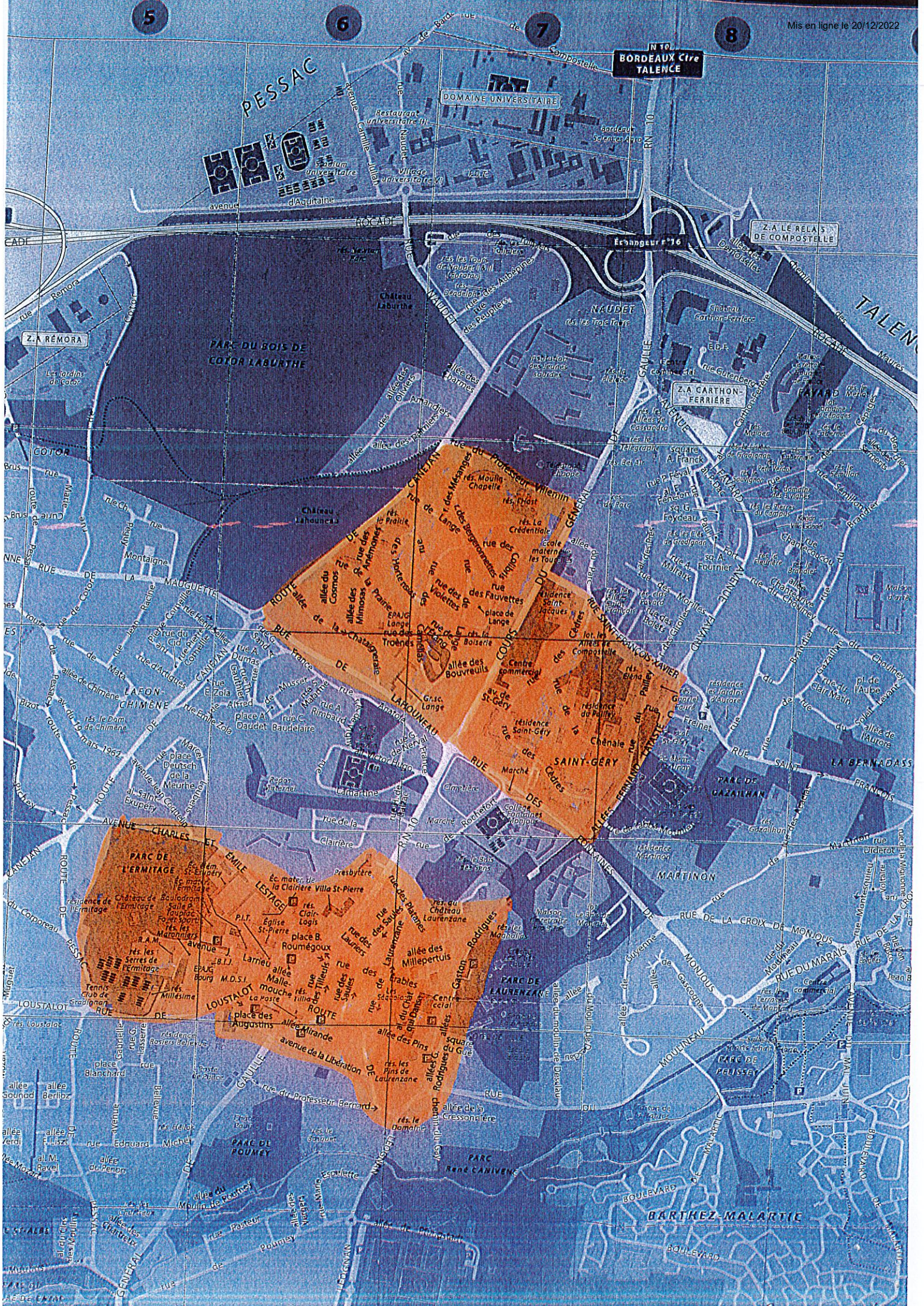
Fait à Gradignan, le 14 décembre 2022



Le Maire



Michel LABARDIN



5

6

7

8

PESSAC

N 101
BORDEAUX CIRE
TALENCE

DOMAINE UNIVERSITAIRE

Z.A. LE RELAIS
DE COMPOSTELLE

PARC DU BOIS DE
COTOR LABURTHE

Z.A. RÉMORA

Z.A. CARTHON-
FERRIÈRE

TALENAY

MAUGUETTE

ROUTE DE
LA CHATAGRÈRE

ROUTE DE
LA MAIRIE

PARC DE
L'HERMITAGE

PARC DE
LESTAGE

ROUTE DE
LOUSTALOT

ROUTE DE
SAINT-GÉRY

ROUTE DE
DES CAÏRES

ROUTE DE
LAURENZANE

ROUTE DE LA CROIX-DE-MONJOUIS

ROUTE DE
MONJOUIS

ROUTE DE
MOUINEAU

BARTHEZ-MALARTIC

PARC DE
LAURENZANE

PARC DE
LAURENZANE

PARC DE
LAURENZANE

PARC DE
LAURENZANE

PARC DE
LAURENZANE

PARC DE
LAURENZANE

PARC DE
LAURENZANE

PARC DE
LAURENZANE

PARC DE
LAURENZANE

PARC DE
LAURENZANE

PARC DE
LAURENZANE

PARC DE
LAURENZANE

PARC DE
LAURENZANE

PARC DE
LAURENZANE

PARC DE
LAURENZANE

PARC DE
LAURENZANE

PARC DE
LAURENZANE

PARC DE
LAURENZANE

PARC DE
LAURENZANE

PARC DE
LAURENZANE

PARC DE
LAURENZANE

PARC DE
LAURENZANE

PARC DE
LAURENZANE

PARC DE
LAURENZANE

PARC DE
LAURENZANE

PARC DE
LAURENZANE

PARC DE
LAURENZANE

PARC DE
LAURENZANE

PARC DE
LAURENZANE

PARC DE
LAURENZANE

PARC DE
LAURENZANE

PARC DE
LAURENZANE

PARC DE
LAURENZANE

PARC DE
LAURENZANE

PARC DE
LAURENZANE

PARC DE
LAURENZANE

PARC DE
LAURENZANE

PARC DE
LAURENZANE

PARC DE
LAURENZANE

PARC DE
LAURENZANE

PARC DE
LAURENZANE

PARC DE
LAURENZANE

PARC DE
LAURENZANE

PARC DE
LAURENZANE

PARC DE
LAURENZANE

PARC DE
LAURENZANE

PARC DE
LAURENZANE

PARC DE
LAURENZANE

PARC DE
LAURENZANE